



Commune de Sarrians
REPUBLIQUE FRANCAISE

POLICE MUNICIPALE
Arrêté d'ouverture d'un débit
de boissons temporaire

ARRETE MUNICIPAL N° 16/P/2022

ARRETÉ

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application des articles L3334.1 et L3334.2 du code de la santé publique.

LE MAIRE de la VILLE de Sarrians,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants,

VU l'article L.3334-2 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU la demande présentée par **l'entreprise STEBAS Immobilier**, représentée par son responsable en la personne de Monsieur CEYSSON Sébastien organisateur de la manifestation au 56 place Jean Jaurès en agglomération de Sarrians,

CONSIDERANT qu'il est du devoir de l'autorité municipale de réglementer et d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et débits de boissons établis à l'occasion des différentes manifestations organisées sur le territoire de la commune,

SUR proposition de Monsieur le Chef de service de Police Municipale de la Mairie de Sarrians,

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 :

Monsieur le responsable de l'entreprise dénommée STEBAS Immobilier , est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 à 3 à l'occasion de la manifestation qui aura lieu à Sarrians le vendredi 23 septembre 2022 de 17 heures à 23 heures .

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un à trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois, sans préjudice de la fermeture immédiate du débit de boissons

ARTICLE 3 Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter toutes les dispositions en vigueur relatives à la prévention et à la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique et notamment les dispositions de l'article L3342-1 du Code de la Santé Publique qui interdit, l'offre à titre gratuit ou la vente de boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans.

Le titulaire de la présente autorisation devra respecter le périmètre de protection autour des lieux de vente de tabac manufacturé et des débits de boissons à consommer sur place et à emporter conformément à l'arrêté préfectoral du 04 mars 2020.

ARTICLE 4 Sitôt la fin de la manifestation, l'organisateur devra faire procéder à l'enlèvement de tous gobelets, bouteilles, canettes et autres récipients résultant de la distribution de boissons de la buvette aux abords de la manifestation

ARTICLE 5 Une ampliation du présent arrêté devra être présentée à toute réquisition de la force de l'ordre publique.

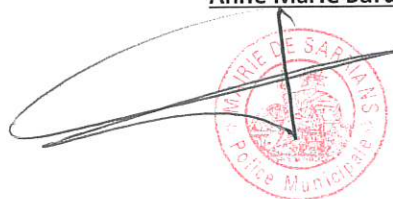
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Sarrians, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse , Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques , le demandeur , seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarrians
Le 19 septembre 2022
Le Maire

Anne Marie Bardet



Notifié le :
Certifié exécutoire suite publication le :
Mise en ligne le :

22 SEP. 2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Cadre réservé à l'administration

Reçu le :

Par :

Validé par : *S. Bourrier*

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Ce document doit être complété et retourné **DEUX MOIS** avant la date de la manifestation et doit être adressé à : **Madame le Maire – 1 place du 1^{er} août 1944 - 84260 SARRIANS** à l'attention de M. Olivier VILLAIN

Date de la demande : <i>11/01/22</i>	
Nom de l'association ou de la structure : <i>STEBAS IMMOBILIER</i>	
Responsable de la manifestation	
Nom : <i>CEYSSON Sébastien</i>	
Qualité : <i>Gérant</i>	
Adresse : <i>56 place Jean Jaurès 84260 SARRIANS</i>	
Téléphone fixe :	
Téléphone portable : <i>04 90 12 96 42 / 06 82 49 13 26 (Téléphone et mobile)</i>	
Courriel :@.....	

Nature de la manifestation : <i>Anniversaire / Sans de l'année</i>	
<i>immobilier</i>	
Lieu de la manifestation : <i>56 place Jean Jaurès 84260 SARRIANS</i>	
Date de la manifestation : <i>23/01/22</i>	
Horaires de la manifestation : de <i>17</i> H à <i>23</i> H	
Fédération contrôlant la manifestation :	
Itinéraire projeté (joindre plan) :	
Heure et lieu de dispersion :	
Nombre de participants : <i>100 pers.</i> Public estimé :	
Remplir l'annexe 1 – page 4 – Descriptif de la manifestation	

Joindre une attestation d'assurance responsabilité civile pour la manifestation
à fournir au dépôt du dossier

Par sa signature le requérant certifie que les informations communiquées sont exactes, atteste sur l'honneur être assuré pour la manifestation et s'engage à informer la municipalité de tout changement ou modification intervenant après le dépôt de la présente demande.

Nom et signature du requérant

H. CEYSSON

STEBAS
IMMOBILIER

56, place Jean Jaurès - 84260 SARRIANS
Tel : 04 90 12 96 42

SAS SEB IMMO AU CAPITAL DE 8000€
RCS AVIGNON 515 289 097 - Code APE 6831Z
CA SÈVE DE GARANTIE : GALIAN
Le présent document est délivré par la préfecture de Vaucluse

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC (fournir un plan détaillé)

Prévoyez-vous :

- de fermer une/des rues partiellement ou totalement OUI NON
Si oui, la(es)quelle(s) ? de H à H
- d'interdire de stationner et/ou de modifier le régime de priorité OUI NON
Si oui, lieu : de H à H
..... de H à H
- d'utiliser une cour d'école OUI NON
Si oui, laquelle ?
- d'utiliser un terrain ou un équipement sportif OUI NON
Si oui, lequel ?
- d'organiser une course sportive OUI NON
- d'organiser un cortège ou un défilé OUI NON

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Prévoyez-vous :

- de faire appel à un service d'ordre privé (joindre fiche de mission) OUI NON
- de mettre en œuvre des moyens de secours spécifiques OUI NON
- autres (préciser)

Afin de garantir la sécurité de la manifestation, l'organisateur est dans l'obligation de gérer le stationnement et la circulation des participants et du public dans le respect du code de la route.

DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Prévoyez-vous :

- d'exploiter un débit temporaire de boissons de catégorie 3 (annexe 3) OUI NON

Emplacement exact du débit temporaire de boissons sur le site : *devant le cinéma au*

56 place Jean Jaurès - SARLANS

Date et horaires d'ouverture du débit : le *23/01/20* à *18h*

Date et horaires de fermeture du débit : le *23/01/20* à *22h*

ANIMATIONS

Prévoyez-vous :

- de diffuser de la musique (Si OUI, contacter la SACEM) OUI NON
- de faire payer l'entrée OUI NON
- d'organiser un spectacle OUI NON
- d'organiser une tombola ou animation analogue (loterie, concours) OUI NON
- d'organiser une soirée dansante OUI NON
- d'organiser un vide-grenier OUI NON
- d'exploiter des stands de vente OUI NON
- autres (préciser)

Descriptif détaillé du programme de la manifestation

Heures	Activités	Encadrement
18 ^h	Reception des clients	l'équipe
↓	accueil des	Stabas immobilière
	visités / pot pour	Compos de 7 pers.
22 ^h	les sans de l'agence	

- Partenaires associés (autres associations de la commune ou services de la ville) :

.....

- Intervenants extérieurs sollicités :

.....

Pour toutes questions, 8 sur 5 jours de
 au 06 82 49 13 29

docthe TRINQUET - ALGA.

Stabas Immobilières SARAHIAN

Demande de prestations et de matériel – Services techniques municipaux

*Ne réserver que le matériel nécessaire à la manifestation.
Le matériel, notamment les tables, doit être nettoyé à la fin de la manifestation
et rangé correctement aux emplacements prévus (bennes, etc.)*

Branchement électrique OUI NON
 De quel(s) type(s) : monophasé triphasé
 Préciser la puissance totale souhaitée (Watts) :

Branchement eau OUI NON

WC St Croix sous le tennis OUI NON

Prêt de matériel OUI NON

	Nombre
<input type="checkbox"/> Barrière de sécurité	
<input type="checkbox"/> Grille d'exposition	
<input checked="" type="checkbox"/> Table	3
<input type="checkbox"/> Chaise	
<input type="checkbox"/> Banc (4 places)	
<input type="checkbox"/> Podium démontable	
<input type="checkbox"/> Podium roulant (30 m ²)	
<input type="checkbox"/> Sanisettes (tarif : 150 € - 2 max.) À régler avant la manifestation aux Services Techniques	
<input checked="" type="checkbox"/> Conteneur (poubelle)	1

Les bennes de tables et de chaises peuvent être mises à disposition le matin de la manifestation. Les autres matériels dans la semaine précédente.

RAPPEL : l'association est responsable en cas de vol ou de détérioration.

- Remarque ou autres demandes complémentaires :

.....

.....

.....

.....

ANNEXE 1

AFFICHAGE

L'affichage sauvage est interdit. Des panneaux d'expression libre sont situés : boulevard du Comtat Venaissin (2), lot. Le Petit Brégoux, route de Vacqueyras. Tout affichage devra impérativement être retiré au plus tard 24 H après la manifestation.

RESPECT DES LIEUX

Vous êtes dans l'obligation de respecter les lieux, le matériel prêté et de les restituer dans le même état de rangement et de propreté qu'à votre arrivée. Les lieux devront pouvoir être réutilisés immédiatement après votre départ dans des conditions satisfaisantes pour autrui. **En cas de non-respect de ces règles, le coût du rangement et du nettoyage nécessaire sera chiffré et la subvention de l'année suivante sera reconsidérée.**

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

Il conviendra de respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire, maintenir la propreté du lieu de vente en ramassant gobelets, canettes et bouteilles vides et en prévoyant des poubelles. La chaîne du froid devra être respectée pour une bonne conservation des denrées alimentaires. Les installations électriques devront être conformes aux normes en vigueur.

LUTTE CONTRE LE BRUIT

L'association devra veiller au respect de la tranquillité publique en évitant l'émission de bruits susceptibles d'être gênants pour le voisinage.

Avant toute manifestation au cours de laquelle est diffusée de la musique émanant de musiciens ou d'enregistrements sur tous supports, l'association doit prendre contact avec les services de la SACEM pour la constitution du dossier de paiement éventuel des droits d'auteur.

CONCURRENCE DÉLOYALE

Les associations qui organisent des manifestations au cours desquelles un repas est préparé et servi doivent veiller dans leur pratique à ne pas instaurer une concurrence déloyale à l'égard des professionnels du secteur d'activité concerné. Aucune association ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas expressément prévues par les statuts (art. L442-7 et L442-8 du Code du Commerce).

ANNEXE 2

Les débits de boissons temporaires

L'exploitation temporaire d'un débit de boisson communément appelé « buvette » est toutefois encadrée par la réglementation administrative des débits de boisson et limité par 5 autorisations annuelles pour chaque association (art. L 3334-2 du Code la Santé Publique).

Un débit de boisson est un établissement ouvert au public dans lequel sont **vendues ou offertes gratuitement** des boissons alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place ou à être emportées. Il n'est pas nécessaire qu'un local soit spécialement aménagé.

Les associations doivent donc respecter certaines règles et ne pas sous-estimer la concurrence déloyale, la protection des mineurs, la lutte contre l'ivresse publique et l'alcoolisme, la sécurité routière, etc.

Toute association peut vendre ou offrir des boissons de 1^{re} catégorie (non-alcoolisées) sans aucune autorisation.

Ouverture d'un débit de boisson temporaire dans une enceinte sportive

Pour des raisons liées à l'ordre public et à la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcooliques (groupe 3 à 5) sont interdites dans les stades, salles d'activité d'éducation physique, qui sont considérés comme des zones protégées (art. L3335-4 du Code de la Santé Publique).

Des dérogations temporaires peuvent être accordées aux associations ou groupements sportifs agréés (fournir l'agrément) organisant des manifestations pour :

- la vente de boissons appartenant au groupe 3
- pour un délai de 48 heures maximum
- dans la limite de 10 autorisations par année civile

Des dérogations temporaires peuvent être également accordées aux organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations par an.

Remarque : le groupe n°2 a été abrogé depuis le 17/12/2015 (art. L3321-1 du Code de la Santé Publique).

Zones protégées

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 stipule l'interdiction d'établir les débits de boissons dans un rayon de 50 mètres autour et à l'intérieur des établissements suivants :

- édifices consacrés à un culte quelconque,
- cimetière,
- établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure, de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,
- établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,
- stades, piscines, terrains de sport publics et privés,
- établissements pénitentiaires,
- casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air,
- bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Horaires d'ouverture

L'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 fixe les horaires d'ouverture des débits de boissons à consommer sur place à 6 heures du matin.

Les heures de fermeture sont fixées à 1 heure du matin du 1^{er} novembre au 1 mars et à 1 heure 30 du matin du 1^{er} avril au 31 octobre.

En outre, les débits de boissons pourront rester ouverts toute la nuit à l'occasion des fêtes légales suivantes :

- nuit du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet,
- nuit du 14 au 15 août,
- nuit du 24 au 25 décembre,
- nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

À l'occasion de fêtes traditionnelles ou locales, les débits de boissons situés sur l'ensemble du territoire pourront également être autorisés à rester ouverts 1 heure au-delà des heures fixées par l'arrêté préfectoral si le Maire en apprécie l'opportunité.

Responsabilités et obligations

Une buvette temporaire est soumise à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs. Chaque association devra se conformer à la législation et notamment **ne pas vendre ou offrir des boissons alcoolisées aux mineurs**. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. De même il faudra refuser de servir une boisson alcoolisée à une personne manifestement ivre sous peine de sanctions pénales (art. R3353-2 du Code de la Santé Publique).

L'association est tenue d'exposer de façon très visible l'ensemble des boissons non-alcoolisées mise en vente avec les tarifs pratiqués (art. R3323-1 du Code de la Santé Publique).

Sanctions

L'offre, la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits de boissons temporaires autorisés par le Maire autres que celle du premier groupe définis à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique est punie de 3 750,00 € d'amende.

Le fait de vendre, à l'occasion d'une manifestation publique, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (art. R3352-1 du Code de la Santé Publique).

Les différentes catégories de boissons
(art. L3321-1 du Code de la Santé Publique)

1 ^{er} groupe Boissons « sans alcool »	Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
2 ^e groupe	Abrogé
3 ^e groupe Boissons fermentées non-distillées et vins doux naturels	vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur
4 ^e groupe	Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 g minimum p/ l pour les liqueurs anisées et de 200 g minimum p/ l pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'1/2 g d'essence p/ l.
5 ^e groupe	Toutes les autres boissons alcooliques (whisky, vodka, pastis, etc.)

Assurance Multirisque Professionnelle

Votre n° de contrat AP 015023991
Votre identifiant personnel
91CY7071

Bureaux et correspondance:
Production non-auto levallois
7, rue Belgrand
92682 Levallois Perret Cedex
Fax : 01 46 17 30 12
Tél : 01 46 17 30 93
Mail:
production.non.auto.lev@swissli
fe.fr

SwissLife
Assurances de Biens

Siège social :
7, rue Belgrand
92300 Levallois-Perret
SA au capital de
EUR 80.000.000

Entreprise régie par
le code des assurances
391.277.878 RCS Nanterre

SAS SEB IMMO
22 BOULEVARD COMMANDANT DAMPEINE
84170 MONTEUX

Votre agent général
SEBBAGH JEAN LUC 0024581
11 IMPASSE DES ROMARINS

84170 MONTEUX
Fax : 04 90 61 13 01
Tél : 04 90 61 13 00
Email : monteux@agence-swisslife.fr
n° Orias : 07007389

Attestation d'assurance de responsabilité du locataire envers son propriétaire

Swisslife Assurances De Biens atteste que SAS SEB IMMO est titulaire d'un contrat d'assurance n° 015023991 garantissant pour un risque à usage professionnel et/ou commercial :

SEB IMMO
56 PLACE JEAN JAURES
84260 SARRIANS

dans les conditions des Dispositions Générales, Spéciales et Personnelles, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile envers son propriétaire en cas

- d'incendie
- d'explosion
- de dégât des eaux

La présente attestation est délivrée pour la période du 02/09/2022 au 02/07/2023.

La garantie est acquise sous réserve du paiement effectif de la cotisation.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie et ne peut engager la Compagnie Swisslife Assurances De Biens en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Monteux, le 02 septembre 2022



Pierre FRANCOIS
Directeur Général

